

N° 7733³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(14.12.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusti GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 10 décembre 2020. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Le même jour, la Chambre des Députés a été saisie d'un dossier rectifié, remplaçant le projet de loi, le commentaire des articles et les textes coordonnés précités.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

- 1) *la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;*
- 2) *la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique. »*

Dans sa réunion du 10 décembre 2020, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 11 décembre 2020.

Dans sa réunion du 14 décembre 2020, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État.

À cette occasion, elle a également décidé de changer l'intitulé du projet de loi qui se lit désormais comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

1° *la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;*

2° *la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique »*

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 14 décembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger les mesures actuellement en place et d'adapter certaines dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

*

Même si le nombre de contaminations au virus SARS-CoV-2 s'est stabilisé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19¹, la progression du virus au sein de la population n'a pas pu être endiguée de manière suffisante pour aboutir à une détente substantielle sur le front de la lutte contre la pandémie. Le nombre de nouvelles infections reste à un niveau beaucoup trop élevé et le nombre de décès dus à la Covid-19 a fortement augmenté depuis le mois d'octobre. La volatilité de la situation épidémiologique comporte dès lors le risque de voir progresser de façon exponentielle la propagation du virus et de voir notre système de santé débordé.

À noter que la plupart des pays sont confrontés à des situations comparables. Nos pays voisins, alors qu'ils ont mis en place des mesures beaucoup plus strictes, sont loin d'avoir atteint les objectifs qu'ils se sont fixés. Ainsi, après un confinement de plus de six semaines, la France met en place d'autres mesures très restrictives à partir du 15 décembre, dont un couvre-feu à partir de 20.00 heures le soir. Les lieux recevant du public, comme les cinémas, les théâtres et les enceintes sportives, resteront fermés jusqu'au 7 janvier 2021 au moins. L'Allemagne, au vu du nombre d'infections en hausse, envisage de prendre des mesures plus strictes.

Au Luxembourg, le dernier rapport hebdomadaire de la Covid-19 Task Force pour la semaine du 30 novembre au 6 décembre fait état de 3 797 nouvelles infections, par rapport à 3 565 pour la semaine précédente (+7%), alors que la moyenne d'âge des personnes diagnostiquées positives est passée de 38,8 à 40,2 ans. 38 nouveaux décès en lien avec la pandémie Covid-19, contre 50 la semaine précédente, sont à déplorer. La moyenne d'âge des personnes décédées est de 83 ans.

Le taux de reproduction effectif est passé de 0,97 à 1,02 ; le taux d'incidence est de 606 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, par rapport à 569 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours.

Ces chiffres confirment donc la dynamique linéaire soutenue avec un nombre élevé de cas quotidiens plus ou moins constant.

Le dernier rapport CORONASTEP du *Luxembourg Institute of Science and Technology* (LIST) pour la semaine 50 montre un niveau élevé de présence du SARS-CoV-2 dans les eaux usées traitées dans les stations d'épuration à travers le pays. Les données recueillies confirment une timide tendance à la baisse qui s'était annoncée au cours des semaines précédentes.

À côté des nouvelles infections et des nombreux décès, le nombre d'hospitalisations de patients atteints du SARS-CoV-2 développant des complications nécessitant des soins souvent lourds et intensifs pendant plusieurs semaines est préoccupant. Pour la semaine du 30 novembre au 6 décembre, 160 hos-

¹ Loi du 29 octobre 2020 modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

pitalisations en soins normaux et 41 hospitalisations en soins intensifs de patients Covid-19 ont été confirmées, contre 176, respectivement 43 la semaine précédente.

Pour pouvoir assurer les soins des patients dans des conditions adaptées et pour mieux gérer la pression qui pèse sur le personnel de soins et de santé, un certain nombre d'hôpitaux ont procédé à une déprogrammation des interventions non urgentes.

Afin de préserver le bon fonctionnement de notre système de santé et d'en prévenir l'étranglement, il est dès lors essentiel de prolonger les mesures en place au-delà du 15 décembre 2020 et ce jusqu'au 15 janvier 2021 inclus. Celles-ci visent à réduire les interactions physiques, à limiter les contacts sociaux et les activités qui donnent lieu à des situations ou des contacts favorisant la transmission du virus.

De ce fait, il convient de poursuivre les efforts communs et de ne pas alléger les mesures actuellement en vigueur, y compris pour les fêtes de fin d'année.

*

Le projet de loi prévoit donc de maintenir les limitations et restrictions en vigueur, notamment :

- l'interdiction de circuler sur la voie publique entre 23.00 heures et 6.00 heures du matin ;
- la limitation des rassemblements à domicile aux personnes faisant partie du même ménage ou qui cohabitent et à un maximum de deux visiteurs faisant également partie d'un même ménage ou qui cohabitent sans prévoir d'exception pour les fêtes de fin d'année en raison de la situation épidémiologique tendue ;
- la fermeture des débits de boissons et des restaurants, des théâtres et des cinémas, ainsi que des établissements relevant du secteur sportif ;
- l'interdiction d'un certain nombre d'activités qui, en raison de leur nature même ou du lieu où elles sont exercées, rendent difficile le port du masque et présentent un risque plus grand de propagation du virus SARS-CoV-2 que d'autres activités.

À côté d'un certain nombre de précisions, le projet de loi prévoit quelques adaptations de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Celles-ci concernent :

- L'obligation pour l'exploitant d'un centre commercial disposant d'une galerie marchande de prévoir et de mettre en place un protocole sanitaire qui doit obligatoirement
 - o désigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
 - o déterminer le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur de l'exploitation commerciale et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrée ;
 - o mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial pour garantir le respect du protocole sanitaire.

Le protocole doit être adressé à la Direction de la santé qui peut être amenée à proposer des corrections au protocole. L'exploitant du centre commercial devra obligatoirement s'y conformer.

L'exploitant du centre commercial doit s'assurer via son personnel que les clients respectent les mesures sanitaires. Il n'est cependant pas tenu responsable des comportements individuels des clients. L'obligation de l'exploitation est une obligation de moyens non de résultat.

- Il convient encore de signaler que le présent projet de loi interdit expressément la consommation sur place à des endroits aménagés par l'exploitant d'un établissement de restauration ou de débit de boissons, sur les terrasses des restaurants et des cafés, mais aussi des hôtels, dans l'enceinte des centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. Cette interdiction permettra d'éviter des dérives et des détournements de la loi qui ont pu être constatés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.
- L'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant pas excéder douze mois les activités de médecin ou certaines activités de l'exercice de la médecine est accordée aux médecins-dentistes, aux médecins-vétérinaires et aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1

du Code du travail. Plus concrètement, il s'agit d'autoriser ces professions à intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la Covid-19 que le gouvernement est en train de mettre en place. L'autorisation temporaire doit permettre de pallier un éventuel manque en personnel adéquat pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination. Cette possibilité cesse avec l'abrogation de la loi.

En outre, les personnes autorisées à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et qui sont autorisées à effectuer un test rapide d'orientation diagnostique sont soumises aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes au vu de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique.

*

Travaux en commission

Lors de sa réunion du 10 décembre 2020, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a examiné le texte du projet de loi. Les discussions ont porté notamment sur la nécessité de prévoir des règles plus strictes s'appliquant à l'intérieur des centres commerciaux et l'obligation de ceux-ci d'élaborer, de présenter et de mettre en place un protocole sanitaire.

À ce sujet, il a été précisé que la définition de centre commercial s'inspire de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, dans sa version initiale. Il convient de noter par ailleurs que cette définition ne vise pas les galeries commerciales constituant des passages couverts entre deux rues, qui, en règle générale, ne sont pas gérés par un exploitant.

En ce qui concerne les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations, la question a été posée s'il n'était pas indiqué de prévoir une suspension de l'autorisation d'établissement en cas de récidive, à l'instar de ce qui est prévu pour les commerçants. Selon les explications fournies, un exploitant d'un centre commercial ne dispose pas obligatoirement d'une telle autorisation, de sorte qu'une telle sanction n'est pas de mise.

Les discussions ont également porté sur le protocole sanitaire à mettre en place par l'exploitant d'un centre commercial. En effet, cette obligation est complémentaire à la limitation d'un client par dix mètres carrés applicable aux exploitations commerciales d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés.

Sur demande, il a été précisé que les mesures sanitaires imposées aux clients dans le contexte de la mise en œuvre du protocole sanitaire dans les centres commerciaux pourront porter notamment sur la désinfection des mains. Même si la plupart des infections au virus SARS-CoV-2 seraient attribuables à une transmission par le biais des aérosols expirés par des personnes infectées et subsistant pendant un certain temps dans l'air ambiant, il convient de continuer d'appliquer cette mesure d'hygiène des mains autant que faire se peut pour prévenir d'éventuelles contaminations par contact.

Finalement, les échanges ont porté sur l'effet et la pertinence des mesures et limitations en vigueur qu'il est prévu de prolonger jusqu'au 15 janvier 2021, notamment la fermeture au public des établissements de restauration et de débit de boissons. Dans ce contexte, il a été rappelé que cette mesure, tout comme celle de l'interdiction de circuler entre 23.00 heures et 6.00 heures du matin, ont permis d'éviter l'évolution exponentielle de nouveaux cas d'infections et de stabiliser la situation, même si le niveau reste élevé. Étant donné la présence massive du virus au sein de la population, il convient de poursuivre les efforts visant à éviter les situations propices à la transmission du virus, surtout les contacts prolongés non protégés dans les domaines privés et publics.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNÉES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 11 décembre 2020, le Conseil d'État renvoie à son avis du 23 novembre 2020, dans lequel il avait insisté sur l'importance d'énoncer et d'expliquer plus amplement les critères objectifs qui sont à la base du choix des branches d'activité concernées par les restrictions plus strictes, afin d'exclure tout reproche d'arbitraire.

En ce qui concerne les centres commerciaux et le protocole sanitaire à élaborer, le Conseil d'État souligne qu'il convient de se référer à l'exploitant du centre commercial, étant donné que le centre commercial lui-même ne dispose pas de la personnalité juridique. Il s'étonne que le projet de loi prévoit la transmission du protocole sanitaire par envoi recommandé avec accusé de réception.

Le Conseil d'État s'interroge sur la façon dont le nombre de personnes pouvant accéder au centre commercial peut être déterminé. Il estime qu'il faudra prendre en compte la surface totale du centre commercial et calculer le nombre de personnes sur base de la limite d'une personne par dix mètres carrés.

Quant à l'interdiction de consommer dans « l'enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes », la Haute Corporation propose de se limiter aux centres commerciaux, dont les galeries marchandes constituent une partie intégrante.

Pour ce qui est de l'exercice du culte et la précision des conditions dans lesquelles celui-ci est autorisé, le Conseil d'État estime que le nouveau libellé proposé pourrait donner lieu à des problèmes d'interprétation. Il demande par ailleurs de maintenir la disposition réglant le comptage des personnes en ce qui concerne les acteurs culturels.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), dans son avis du 14 décembre 2020, salue le fait que le projet de loi énumère les éléments constitutifs du protocole sanitaire à mettre en place dans les centres commerciaux. Elle se pose la question si le projet de loi ne devrait pas explicitement prévoir la possibilité pour un exploitant de contester l'appréciation faite par le directeur de la santé et s'interroge sur le contrôle du respect des règles par les clients dans la pratique.

En ce qui concerne l'interdiction de consommation sur place à certains endroits, la CCDH salue la volonté des auteurs du projet de loi d'apporter des précisions visant à éviter les détournements des mesures de lutte contre la pandémie. Elle souligne toutefois qu'une telle énumération risque toujours d'être non-exhaustive et d'exclure certains endroits ou situations.

Quant à la vente à emporter des cantines d'entreprise et la possibilité pour les salariés d'utiliser un réfectoire pour y consommer leur plat à emporter dans le respect des règles sanitaires, la CCDH préconise de prévoir cette précision dans le texte de la loi.

La CCDH revient par ailleurs sur la fermeture des établissements relevant du secteur culturel et souligne d'une manière générale l'importance du droit à la culture qui ne devrait pas faire l'objet de restrictions disproportionnées.

Dans le contexte de l'utilisation des tests rapides et de la transmission des données conformément à la loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies, la CCDH rappelle qu'il s'agit de données à caractère personnel particulièrement sensibles et que, même dans un contexte de gestion d'une crise sanitaire, il est important d'encadrer leur utilisation afin de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 14 décembre 2020, le Collège médical avise favorablement le projet de loi. Au vu de la situation épidémiologique, du nombre élevé d'hospitalisations de malades Covid-19 et du risque de ne plus pouvoir traiter de façon adéquate les patients souffrant d'autres pathologies, le Collège médical estime qu'il est primordial de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire baisser le nombre de personnes infectées. Dès lors, une prolongation, voire un renforcement des mesures en place s'imposent.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Intitulé

L'intitulé initial a été modifié suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 un nouveau point 9° concernant la définition d'un centre commercial.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 11 décembre 2020, que la disposition sous avis entend ajouter une neuvième définition aux définitions contenues dans l'article 1^{er} de la loi à modifier, à savoir celle de « *centre commercial* ».

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans la version originale du projet de loi sous rubrique, il est proposé d'insérer, à la suite de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux exploitations commerciales, quatre nouveaux alinéas ayant trait au protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux dotés d'une galerie marchande.

Lesdits centres commerciaux disposent d'un délai de trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi pour élaborer un protocole sanitaire. Celui-ci doit être notifié à la Direction de la santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le récépissé peut valoir preuve en cas de contrôle. La Direction de la santé doit accepter le protocole dans un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole. Le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation dans un esprit de simplification administrative.

En présence d'un centre commercial avec galerie marchande, un seul protocole sanitaire devra être élaboré et notifié à la Direction de la santé.

La Direction de la santé peut ne pas être d'accord avec un protocole qui lui est soumis. Elle peut alors proposer des corrections auxquelles les exploitations concernées devront se conformer.

Les propositions de la Direction de la santé doivent également être notifiées via lettre recommandée avec accusé de réception. Le centre commercial dispose alors d'un nouveau délai de deux jours pour se conformer.

Ces dispositions sont soumises au régime de sanctions prévu à l'article 11.

À noter que les délais visés à l'article sous rubrique ne sont pas suspensifs, c'est-à-dire que le centre commercial peut continuer ses activités commerciales en attendant l'acceptation de la part de la Direction de la Santé et pendant le délai de la mise en conformité.

Le protocole sanitaire doit obligatoirement contenir les mentions suivantes pour être accepté :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° afficher aux points d'entrée de manière visible le nombre maximal de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial ainsi que les mesures sanitaires devant être respectées par les clients ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 11 décembre 2020, qu'aux termes du texte du projet de loi, « *l'article 3bis, paragraphe 1^{er} de la même loi (lisez de la loi modifiée du 17 juillet 2020) est remplacé comme suit* ». À la lecture du texte sous avis, le Conseil d'État constate que le texte proposé par la disposition sous avis procède en fait à un ajout de quatre nouveaux alinéas entre les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis dans sa version actuelle. La lecture du commentaire de l'article ainsi que celle du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 confirment cette lecture.

Or, le Conseil d'État rappelle que les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis, dans leur version actuelle, sont nécessaires pour déterminer les règles de calcul pour la surface de vente d'une exploitation commerciale visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 3bis. Afin de faciliter la lecture du dispositif sous avis, le Conseil d'État demande que les alinéas 2 à 5 du paragraphe 1^{er}, dans leur nouvelle teneur proposée, soient repris dans l'article 3bis en tant que nouveau paragraphe 2. Si le Conseil d'État est suivi dans sa demande, le paragraphe 2 actuel sera à renuméroter en paragraphe 3.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de réserver une suite favorable à la demande du Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate, en outre, que le but recherché par les auteurs par l'introduction des alinéas 2 à 5 de la disposition sous avis est de faire en sorte que tout centre commercial, disposant d'une galerie marchande, doive mettre en place un protocole sanitaire à faire valider par la Direction de la santé.

Cette disposition appelle les observations suivantes :

Tout d'abord, le Conseil d'État demande d'écrire « *Tout exploitant d'un centre commercial* » et non « *Tout centre commercial* », étant donné que le centre commercial en tant que tel ne dispose pas de la personnalité juridique.

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Le Conseil d'État indique qu'il peut comprendre le principe de la mise en place d'un protocole sanitaire. Il se doit cependant de faire part de son étonnement de la procédure retenue pour la présentation technique du protocole sanitaire, à savoir des lettres recommandées avec accusé de réception tant de la part du centre commercial que de la part de la Direction de la santé.

Il est à noter que la procédure retenue prévoit des lettres recommandées avec accusé de réception pour des raisons de preuve, notamment en cas de contrôle.

Le Conseil d'État considère ensuite que la référence au caractère suspensif des délais prévus dans le dispositif sous examen est inadaptée. Il propose de supprimer les phrases contenant une référence à l'effet suspensif, en l'occurrence l'alinéa 3 et la troisième phrase de l'alinéa 4, et d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 4, dans sa version soumise au Conseil d'État, ayant la teneur suivante :

« *Pendant les délais visés aux alinéas [...], les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités.* »

Le renvoi aux alinéas est à adapter en fonction des conséquences réservées aux observations du Conseil d'État.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont fait droit à la proposition du Conseil d'État.

Le Conseil d'État considère encore, en ce qui concerne la terminologie, qu'il y a lieu d'éviter le recours aux deux concepts différents de « *validation* » et d'« *acceptation* » et de s'en tenir au concept d'« *acceptation* », d'autant plus que le terme « *validation* » revêt une signification juridique inadaptée au présent contexte. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord s'il est suivi dans sa recommandation.

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué d'y réserver une suite favorable.

Par ailleurs, il est prévu que chaque centre commercial [lire : l'exploitant du centre commercial] désigne une personne dénommée « *réfèrent COVID-19* ». Celle-ci sera principalement une personne de contact entre l'exploitant du centre commercial et la Direction de la santé. Cette mesure n'appelle pas de commentaire particulier de la part du Conseil d'État.

Le protocole devra ensuite renseigner sur le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial, les mesures sanitaires imposées aux clients et l'affichage de ces informations aux points d'entrée de la surface commerciale. Le Conseil d'État se demande comment le nombre de personnes pouvant accéder au centre commercial peut être déterminé et considère qu'il faudra prendre en compte la surface totale du centre commercial et calculer le nombre de personnes visé en ayant recours à la limite déjà prévue pour les surfaces de vente dépassant quatre cent mètres carrés, telle que prévue à l'alinéa 1^{er}. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge s'il ne serait pas utile de prévoir également un tel protocole sanitaire à l'intérieur des surfaces de vente.

Il est souligné à cet égard qu'il est prévu de se limiter à un seul protocole sanitaire pour des raisons de simplification administrative.

Pour ce qui est de l'alinéa 5, point 3°, le Conseil d'État considère que la partie de phrase « *pour garantir le respect de l'obligation du port du masque* » est à supprimer, étant donné que cette disposition est d'ores et déjà couverte par le point 2° qui vise les « *mesures sanitaires imposées aux clients* » et dont fait partie le port du masque.

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition du Conseil d'État.

Article 3 ancien (supprimé) – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 ancien du projet de loi sous rubrique modifie l'article 3ter, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il visait à préciser les critères de l'exercice du culte afin de clarifier les situations dans lesquelles l'exercice de celui-ci reste autorisé. Le libellé proposé entend déplacer le terme d'« *exclusivement* » et insérer le terme d'« *uniquement* ». Le nouveau libellé se lit donc comme suit : « *Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts pour cet exercice uniquement, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.* ».

Ces adaptations ont eu pour but de s'assurer que des activités culturelles ont lieu dans des établissements dont une des utilisations secondaires pourrait être l'exercice d'un culte, mais dont l'utilisation primaire réside en dehors de la sphère religieuse, quand bien même l'établissement en question serait sous la gestion d'une communauté religieuse. Elles précisent aussi que seuls les établissements destinés au seul exercice du culte, individuel ou collectif, peuvent rester ouverts.

Dans son avis du 11 décembre 2020, le Conseil d'État dit comprendre le souci des auteurs de ne pas permettre l'exercice du culte dans des établissements qui ne sont pas prioritairement destinés à l'exercice du culte. Il attire néanmoins l'attention sur le fait que la plupart des bâtiments destinés en principe à l'exercice du culte sont également utilisés fréquemment pour l'exercice d'activités culturelles. Si le terme « *exclusivement* » est déplacé, cette modification pourra être interprétée comme interdisant l'exercice du culte dans des établissements qui sont également destinés à des activités culturelles.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État et, partant, de maintenir le libellé initial de l'alinéa 2 de l'article 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020. Par conséquent, il convient de procéder à la suppression de l'article 3 du projet de loi et de renuméroter les articles subséquents.

Article 3 nouveau (article 4 ancien) – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 ancien devient l'article 3 nouveau.

Dans la version initiale du projet de loi sous rubrique, il est proposé d'ajouter deux nouveaux alinéas *in fine* de l'article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le premier alinéa porte sur l'interdiction expresse de consommer sur place dans des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4 de l'article 3quater, dans l'enceinte des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. Cette précision est apportée afin d'éviter des détournements des dispositions du dispositif de lutte contre la pandémie. En effet, il ne sert à rien de fermer le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) si les clients consomment néanmoins dans les centres commerciaux ou sur les terrasses des restaurants fermés. Il est rappelé que le secteur de l'HORECA est fermé en vertu de l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020, parce que les restaurants et les débits de boissons, en raison de la nature même de ces lieux, rendent difficile le port du masque.

Le deuxième alinéa concerne les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes. Il est précisé que les cantines des restaurants sociaux et celles des entreprises peuvent offrir des plats ou des boissons à emporter, à l'instar des restaurants et des cafés.

Pour le cas où une cantine d'entreprise disposerait d'un réfectoire, celui-ci peut être utilisé par les salariés pour y consommer leur plat à emporter, en respectant les règles sanitaires en place.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 11 décembre 2020, que la disposition sous avis introduit deux alinéas nouveaux à l'article 3quater de la loi à modifier. À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de supprimer les mots « *par l'exploitant* », étant donné que ces termes sont superflus.

Ensuite, le Conseil d'État se demande ce qu'il faut entendre par « *enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes* », dans la mesure où, selon le commentaire des articles, les auteurs entendent interdire la consommation dans « *l'enceinte des galeries marchandes* ». Le Conseil d'État propose, pour clarifier le dispositif, de se limiter à renvoyer aux « *centres commerciaux* » en omettant toute référence à l'« *enceinte* » et aux « *galeries marchandes* ». Le Conseil d'État considère en effet que la galerie marchande constitue une partie intégrante du centre commercial.

L'alinéa 2 nouveau précise désormais dans la loi que les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif peuvent offrir des services de vente à emporter. Le Conseil d'État suggère d'insérer cette disposition en tant que deuxième phrase de l'article 3^{quater}, alinéa 3.

La Commission de la Santé et des Sports a fait droit aux propositions émises par le Conseil d'État et a adapté l'article 3 nouveau (article 4 ancien) en conséquence.

Article 4 nouveau (article 5 ancien) – chapitre 2quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 ancien devient l'article 4 nouveau.

L'article sous rubrique insère entre les articles 3septies et 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 l'intitulé d'un nouveau chapitre 2quinquies libellé « *Mesures concernant les rassemblements* ».

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Article 5 nouveau (article 6 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 ancien devient l'article 5 nouveau.

L'article sous rubrique modifie l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Point 1°

Dans la version originale du projet de loi sous rubrique, il est proposé d'abroger le paragraphe 3 en vue d'éviter une confusion avec le paragraphe 4 et de renuméroter les paragraphes subséquents.

Le Conseil d'État note, dans ses observations d'ordre légistique, que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « *dénumérotation* », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. La numérotation des dispositions abrogées est à maintenir.

La Commission de la Santé et des Sports a réservé une suite favorable à l'observation émise par le Conseil d'État.

Point 2°

Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « *au-delà de dix et jusqu'à* » sont remplacés par les termes « *qui met en présence entre onze et* », et ce à des fins de précisions.

Le point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Point 3°

Dans la version originale du projet de loi, il est proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 5.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 11 décembre 2020, que les auteurs proposent de supprimer une phrase qui, selon eux, n'a plus de raison d'être depuis que les établissements culturels sont fermés au public. Or, le Conseil d'État tient à souligner que cette disposition vise également les acteurs culturels et qu'en vertu de l'article 3ter, alinéa 2, de la loi qu'il s'agit de modifier, les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État pourra d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le maintien d'une exemption au profit des acteurs culturels. Ainsi, la phrase en question se lira comme suit :

« *Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels.* »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Article 6 nouveau (article 7 ancien) – chapitre 2sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 ancien devient l'article 6 nouveau.

L'article sous rubrique insère entre les articles 4 et 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 l'intitulé d'un nouveau chapitre 2sexies libellé « *Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine* ».

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Article 7 nouveau (article 8 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 ancien devient l'article 7 nouveau.

L'article sous rubrique apporte une série de modifications à l'article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 concernant les sanctions dans le chef des commerçants, artisans, gérants et autres responsables des exploitations commerciales ainsi que des centres commerciaux visés à l'article 3bis.

Point 1°

Le point 1° vise à modifier les références aux dispositions dont le non-respect est punissable.

Il est ainsi précisé que les sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne s'appliquent plus à l'article 3bis tout entier, mais uniquement à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de cet article qui concerne les exploitations commerciales.

En outre, les sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent désormais au paragraphe 1^{er} de l'article *quinquies* relatif aux établissements relevant du secteur sportif et à l'article 3sexies relatif aux activités récréatives.

Le point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Point 2°

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 11 est complété par une deuxième phrase qui concerne les sanctions aux infractions commises en relation avec le protocole sanitaire à mettre en place par les centres commerciaux.

Il échet de noter que si le centre commercial est tenu de prévoir un protocole sanitaire et d'en assurer l'application concrète, il ne saurait être tenu pour responsable des agissements individuels des clients. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat dans son chef.

Dans un souci de précision et de complétude des éléments constitutifs de l'infraction, le Conseil d'État demande, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de reformuler la deuxième phrase comme suit :

« *Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe [...], alinéas [...], d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.* »

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État. Les références au paragraphe et aux alinéas ont été ajoutées suite aux adaptations apportées à l'article 2 du projet de loi.

Point 3°

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est complété par une deuxième phrase qui prévoit le doublement du montant de l'amende administrative susmentionnée en cas de récidive.

Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Point 4°

Il est proposé, à des fins de précisions, de remplacer le terme « *procès-verbal* » par le terme « *rapport* » à l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} du paragraphe 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 4° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Point 5°

Au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020, la référence à « *l'article 2* » est remplacée par celle à « *l'article 3quater* ». En effet, l'article 2 relatif aux activités de restauration et de débit de boissons a été abrogé par la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. Ces activités relèvent désormais du champ d'application de l'article 3quater.

Le point 5° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

Article 8 nouveau (article 9 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 ancien devient l'article 8 nouveau.

L'article sous rubrique modifie l'article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux sanctions des personnes physiques.

Ainsi, le nouvel alinéa 5 de l'article 3quater visant l'interdiction de toute consommation sur place est soumis au régime de sanctions prévu à l'article 12 de ladite loi.

Il est précisé en outre que les sanctions prévues à l'article 12 ne s'appliquent plus à l'article 3quinquies tout entier, mais uniquement au paragraphe 2 de cet article relatif à la pratique d'activités sportives.

Enfin, les sanctions prévues à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent désormais à l'article 3sexies relatif aux activités récréatives.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 11 décembre 2020, qu'il n'existe pas de paragraphe 3 à l'article 3quinquies et que les références sont dès lors à revoir. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ces références.

Suite à la proposition du Gouvernement de « *dénuméroté* » certains paragraphes de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, la version initiale de l'article 8 nouveau (article 9 ancien) vise à adapter les références y afférentes au niveau de l'article 12.

Tenant compte de l'observation relative à la dénumérotation à l'endroit de l'article 5 nouveau (article 6 ancien) du projet de loi, le Conseil d'État propose, dans ses observations d'ordre légistique, de libeller l'article 8 nouveau (article 9 ancien) comme suit :

« **Art. 9.** *À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « articles 3, 3quater, alinéa 5, 3quinquies, paragraphes 2 et 3, 3sexies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 » ; ».*

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État.

Article 9 nouveau (article 10 ancien) – article 16bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 ancien devient l'article 9 nouveau.

Dans la version initiale du projet de loi sous rubrique, l'article 10 ancien prévoit l'insertion des nouveaux articles 16bis et 16ter à la suite de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 11 nouveau (article 10 ancien), il est décidé de scinder en deux l'article 9 nouveau (article 10 ancien) dont le libellé actuel ne concerne plus que l'article 16ter ancien qui devient le nouvel article 16bis.

L'article 16bis nouveau (article 16ter ancien) prévoit la possibilité d'accorder, en cas de circonstances exceptionnelles, une autorisation d'exercer les activités de médecin ou certaines activités de

l'exercice de la médecine et qui est accordée aux médecins-dentistes, aux médecins-vétérinaires et aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail. Cette autorisation est temporaire et ne saurait excéder douze mois. Elle permettra aux professions visées d'intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la Covid-19 que le Gouvernement est en train de mettre en place. L'autorisation temporaire doit permettre de pallier un éventuel manque en personnel adéquat pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie de vaccination. Cette possibilité cesse avec l'abrogation de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 10 nouveau (article 11 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 11 ancien devient l'article 10 nouveau.

L'article sous rubrique vise à prolonger les mesures prises dans le cadre de la lutte de la pandémie Covid-19 jusqu'au 15 janvier 2021.

En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la date limite envisagée.

Article 11 nouveau (article 10 ancien) – article 3bis de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

Dans la version initiale du projet de loi sous rubrique, l'article 10 ancien prévoit l'insertion des nouveaux articles 16bis et 16ter à la suite de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'article 16bis ancien vise l'insertion d'un nouvel article 3bis à la suite de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la santé publique.

L'article 3bis soumet les personnes autorisées à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visés par la loi précitée du 1^{er} août 2018. Il est important d'un point de vue de surveillance épidémiologique que ces personnes, qui seront amenées à effectuer des tests rapides dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, renseignent la Direction de la santé sur tout test positif au SARS-CoV-2. À noter que cette obligation cesse avec l'abrogation de la présente loi.

Le Conseil d'État note, dans ses observations d'ordre légistique, que la modification à effectuer est à apporter directement à la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. En outre, cette modification est à faire figurer après les modifications qu'il s'agit d'effectuer à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Partant, il convient d'insérer un nouvel article entre l'article 10 nouveau (article 11 ancien) et l'article 12 initial du projet de loi.

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué de faire siennes les propositions émises par le Conseil d'État.

Article 12

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de l'article 12 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2020.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7733 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété d'un nouveau point 9° libellé comme suit :

« 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. »

Art. 2. L'article 3*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3*bis*. (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2, les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;

- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons. »

Art. 3. À l'article 3quater de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 3 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter. »

- 2° Un nouvel alinéa 5 est introduit et libellé comme suit :

« Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. »

Art. 4. Entre les articles 3septies et 4 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les rassemblements ».

Art. 5. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 3 est abrogé ;
- 2° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « au-delà de dix et jusqu'à » sont remplacés par les termes « qui met en présence entre onze et » ;
- 3° Au paragraphe 5, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels. ».

Art. 6. Entre les articles 4 et 5 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine ».

Art. 7. À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « articles 3bis, 3ter et 3quater » sont remplacés par les termes « articles 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3ter, 3quater, 3quinquies, paragraphe 1^{er}, et 3sexies » ;
- 2° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »
- 3° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double. »

4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, le terme « procès-verbal » est remplacé par le terme « rapport » ;

5° Au paragraphe 2, les termes « l'article 2 » sont remplacés par les termes « l'article 3^{quater} ».

Art. 8. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « articles 3, 3^{quinquies} et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « articles 3, 3^{quater}, alinéa 5, 3^{quinquies}, paragraphe 2, 3^{sexies} et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, ».

Art. 9. Après l'article 16 de la même loi est inséré un article 16^{bis} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16^{bis}. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail. »

Art. 10. À l'article 18, de la même loi, les termes « 15 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 15 janvier 2021 ».

Art. 11. Après l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique est inséré un article 3^{bis} nouveau libellé comme :

« Art. 3^{bis}. (1) La personne autorisée à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, qui constate, dans le cadre de son activité un résultat positif par test rapide d'orientation diagnostique qu'elle a effectué à la recherche d'une des maladies visées à l'article 2, est soumise aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

(2) En vue de la surveillance épidémiologique, la personne visée au paragraphe 1^{er} transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire un document daté et signé contenant les données pertinentes dont elle a connaissance. Cette déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. date du test ;
4. source d'infection si connue. »

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 14 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

VERSION CONSOLIDÉE**LOI MODIFIÉE DU 17 JUILLET 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19****Chapitre 1^{er} – Définitions**

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.

Art. 2. (abrogé par la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux)

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;

9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2, les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;

- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons.

Chapitre 2ter – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3ter. À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Art. 3quater. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3quinquies. (1) Les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Art. 3sexies. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Art. 3septies. Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) *(abrogé par la loi du XXX modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique)*

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 3quinquies, tout rassemblement à partir de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées, centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dis-

positif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprend les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre

institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données à caractère personnel suivantes :

1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;

2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe *2bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions aux articles *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, *3ter*, *3quater*, *3quinquies*, paragraphe 1^{er}, et 3sexies commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer à l'expiration des délais prévus à l'article *3bis*, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 3^{quater}. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3^{quater}, alinéa 5, 3^{quinquies}, paragraphe 2, 3^{sexies} et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dis-

positions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 145 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;

- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;

2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 15 janvier 2021 inclus, à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

